

Procédure relative à la sélection des candidatures au doctorat d'honneur

Approuvée :	Conseil universitaire (Résolution CU-2010-175)
Révisée :	Conseil universitaire (Résolution CU-2014-154)
Entrée en vigueur :	7 décembre 2010
Responsable de la procédure : et de son application	Bureau du secrétaire général
Cadre juridique :	La Charte de l'Université Laval, article 6 a) Les Statuts de l'Université Laval, articles 3, 87.2

TABLE DES MATIÈRES

1. Énoncé de principe.....	3
2. Définition	3
3. Champ d'application	3
4. Critères d'admissibilité.....	3
5. Présentation d'une candidature	3
6. Critères de sélection	4
7. Sélection d'une candidature	5

Dans le présent document, le genre masculin est utilisé sans aucune discrimination.

1. ÉNONCÉ DE PRINCIPE

Le doctorat d'honneur est la plus haute distinction décernée par l'Université. La procédure pour l'octroi d'un doctorat d'honneur s'insère dans un objectif de valorisation de l'excellence. Cette procédure favorise la reconnaissance du rayonnement exemplaire et remarquable d'une personne dans une des sphères d'activité de l'Université.

2. DÉFINITION

Membre de l'Université : au sens de l'article 3 des Statuts, le recteur, les membres du Conseil d'administration, les membres du Conseil universitaire et les personnes inscrites dans les registres de l'Université comme étudiants, membres du personnel enseignant, administrateurs ou membres du personnel administratif constituent l'Université et en sont les membres.

3. CHAMP D'APPLICATION

La procédure s'adresse au recteur et aux doyens des facultés.

4. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

- 4.1 Un doctorat d'honneur, la plus haute distinction décernée par l'Université, est une marque de reconnaissance exceptionnelle que l'Université accorde à une personne dont le rayonnement est jugé remarquable et exemplaire dans l'une des sphères d'activité de l'Université.
- 4.2 Les candidatures de personnes toujours actives dans le domaine de la politique québécoise et canadienne ne sont pas admissibles; toutefois, sur recommandation du recteur, les candidatures de politiciens et chefs d'État étrangers de même que celles de chefs autochtones peuvent être soumises.
- 4.3 Les candidatures de membres de l'Université, à l'exception des professeurs invités non rémunérés par l'Université et des professeurs associés, ne sont pas admissibles.
- 4.4 Les candidatures de professeurs retraités ou de personnes ayant fait carrière exclusivement à l'Université Laval ne sont pas admissibles.
- 4.5 Les candidatures de personnes ayant fait un don important à l'Université Laval ne sont admissibles qu'une année après la réception du don et seulement dans la mesure où les critères de sélection sont rencontrés.
- 4.6 Exceptionnellement, le recteur peut recommander une candidature à titre posthume.
- 4.7 Une personne ne peut se voir décerner plus d'un doctorat d'honneur par l'Université Laval. À cet effet, il appartient au doyen ou au recteur de s'assurer que le candidat n'a pas déjà reçu un doctorat d'honneur de l'Université Laval en consultant notamment le [site web du rectorat](#).

5. PRÉSENTATION D'UNE CANDIDATURE

L'Université recherche un équilibre par rapport au nombre de candidatures d'hommes ou de femmes, à la provenance des candidats et à leur appartenance ou non au monde universitaire.

- 5.1 Un comité des doctorats d'honneur, dont les membres sont nommés par le Conseil universitaire, sur recommandation du recteur, procède à l'examen de toutes les candidatures admissibles reçues dans les délais prescrits et fait rapport au Conseil universitaire sur les candidatures retenues.

- 5.2 Chaque année, le comité fait un appel de candidatures auprès du recteur et de chacun des doyens, en vue de la collation des grades ou de tout événement spécial de l'année subséquente. Il fixe aussi la date limite pour la réception des avis de mise en candidature et de la réception des candidatures, quel que soit l'événement pour la remise du doctorat d'honneur. Il les invite à tenir compte de l'article 6.3.
- 5.3 À moins de circonstances exceptionnelles, chaque faculté peut, par l'entremise de son doyen, acheminer annuellement une seule candidature au comité en vue d'une remise faite lors de la collation des grades¹. Le recteur a également le privilège de soumettre des candidatures en vue de la remise d'un doctorat d'université *honoris causa*. Il n'y a pas de limites au nombre de candidatures acheminées en prévision de remises faites hors collations des grades.

Toute proposition de candidature reçue directement par le comité est acheminée à la faculté concernée. Le recteur en est également informé.

- 5.4 Tout le processus de sélection est confidentiel jusqu'à l'approbation finale par le Conseil universitaire du rapport du comité des doctorats d'honneur. Il appartient au recteur d'informer les candidats retenus de la décision du Conseil universitaire.
- 5.5 Un dossier de candidature doit contenir au moins les pièces suivantes :

- le « [Formulaire de nomination pour l'octroi d'un doctorat d'honneur](#) » dûment rempli par le doyen ou le recteur (formulaire en ligne disponible sur la page [Documents officiels](#) du site web de l'Université Laval);
- un curriculum vitæ récent et détaillé du candidat, y compris la liste de ses publications, communications, créations et autres contributions, dans le monde universitaire ou autre;
- des lettres d'appui de personnes qui ont connu le candidat, dont certaines doivent provenir de personnes externes à l'Université qui ne sont pas des proches collaborateurs du candidat, et qui peuvent témoigner de son action, en lien ou non avec l'Université.

Cet appel à des lettres d'appui est fait sous le sceau de la confidentialité. Dans cet esprit, on doit s'abstenir de toute autre manifestation d'appui à une candidature (pétition, affichage, article, utilisation d'Internet ou autres).

6. CRITÈRES DE SÉLECTION

- 6.1 Comme premier critère, le comité s'assure de la prééminence du candidat, telle qu'elle est démontrée par des preuves de créativité scientifique ou artistique exceptionnelle ou, le cas échéant, de réussite personnelle et de reconnaissance sociale ou d'activités à caractère humanitaire remarquables.
- 6.2 Le comité tient également compte des critères secondaires suivants : le caractère polyvalent des activités, le rôle sur le plan social, les liens avec l'Université et la pertinence pour la faculté ou l'Université à voir cette candidature retenue.

¹ Chaque faculté est invitée à adopter une procédure interne de mise en candidature.

7. SÉLECTION D'UNE CANDIDATURE

- 7.1 Le comité prend généralement ses décisions par mode consensuel. Si, toutefois, un consensus ne peut être obtenu, la décision est prise à la majorité des membres.
- 7.2 Le comité peut refuser de considérer une candidature dont la présentation ne respecte pas la procédure. Le comité peut également refuser de considérer une candidature si l'obligation de confidentialité n'a pas été respectée.
- 7.3 Le comité retient normalement une seule candidature par cérémonie de collation des grades², à l'exception des candidatures soumises par le recteur et des cérémonies où plus de trois facultés sont représentées. Le comité, s'il ne retient pas une candidature en raison de motifs externes au mérite du dossier, peut cependant conclure qu'elle est recevable et inviter la personne qui l'a soumise à la présenter de nouveau lors d'un prochain appel de candidature. Chacune des candidatures retenues fait l'objet d'une recommandation au Conseil universitaire.
- 7.4 Un doctorat d'honneur peut être remis en dehors des cérémonies de collation des grades, notamment à l'occasion d'un événement spécial ou d'un anniversaire de faculté. Les coûts engendrés par les remises hors collation des grades sont assumés par la faculté qui a présenté la candidature concernée.
- 7.5 Le comité peut proposer au Conseil universitaire de retirer l'offre d'un doctorat d'honneur si celui-ci n'a pas été remis, sans motifs valables, deux ans après la résolution du Conseil universitaire de le conférer.

² Les facultés qui sont regroupées dans le cadre d'une même cérémonie de collation des grades sont invitées à se concerter dans la mesure du possible. En présence de plusieurs candidatures, ce sont les critères d'excellence et d'alternance qui dictent le choix du comité.